



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 16940

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de médecins généralistes en matière de retraite. En effet, la loi concernant la cessation d'activité des médecins dans le cadre du MICA a été modifiée et adoptée définitivement le 27 novembre 2002 au Parlement, modifiant la date définitivement retenue pour la cessation d'activité en vue de prendre le MICA au 1er octobre 2003. Or la législation antérieure permettait aux médecins de prendre leur retraite anticipée jusqu'en 2004. En effet, la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 mettaient en place une allocation de remplacement pour les médecins âgés de 57 ans au moins et permettait au médecin durant la période de 57 ans à 65 ans de continuer à acquérir des droits à la retraite jusqu'à 57 ans. Etant donné la gravité et les conséquences de la modification intervenue, il lui demande de lui préciser si cette date pourra être fixée après le 1er octobre 2003 pour les médecins qui ont organisé leur cessation d'activité avant le 1er octobre 2002 et, le cas échéant, lui indiquer les conditions dans lesquelles ces mesures dérogatoires exceptionnelles pourront être envisagées.

Texte de la réponse

En son article 45, la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale a modifié l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, relatif au mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins (MICA). En application de ces nouvelles dispositions, il faut, pour pouvoir prétendre au bénéfice du MICA, cesser définitivement son activité médicale non salariée avant le 1er octobre 2003. Toutefois, la loi renvoie à un décret le soin de déterminer deux types de dérogations : les exceptions à la date du 1er octobre 2003 (le MICA étant ouvert aux médecins qui cessent leur activité médicale libérale avant « le 1er octobre 2003, sauf exceptions prévues par décret » : cf. article 45-1° de la loi de financement) ; les cas et conditions dans lesquels, à titre exceptionnel, la cessation d'activité peut intervenir « après le 1er octobre 2003 pour les personnes ayant organisé avant le 1er octobre 2002 leur cessation d'activité » (cf. article 45-7° de la loi de financement). A cet effet, un décret paru au Journal officiel du 6 août dernier (décret n° 2003-762 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 97-379 du 21 avril 1997 relatif au mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins) met en oeuvre les exceptions prévues à l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale. 1) Depuis le 1er octobre 2000, le montant plafond de l'allocation versée aux bénéficiaires du MICA varie selon que le médecin est âgé de plus ou de moins de soixante ans au moment de son adhésion au MICA. En conséquence, le décret précité prévoit une mesure favorable en faveur des médecins ayant soixante ans au cours du dernier trimestre 2003. Dans ce cas, la date limite de cessation d'activité peut être repoussée au plus tard au 31 décembre 2003. Les intéressés peuvent alors bénéficier du montant plafond applicable aux médecins âgés de soixante à soixante-quatre ans. 2) Le décret du 1er août 2003 prévoit également les modes de preuve que les personnes ayant organisé leur cessation d'activité médicale non salariée avant le 1er octobre 2002 devront apporter pour pouvoir demander à cesser leur activité après le 1er octobre 2003 - sans toutefois que la date effective de cessation de l'activité médicale non salariée puisse être reportée au-delà du 31 décembre 2004. Les intéressés devront justifier qu'ils ont organisé leur cessation d'activité avant le

1er octobre 2002 par la production de tout document ayant valeur certaine et notamment : promesse ou compromis de vente du matériel ou du local ayant pour objet l'exercice de la profession, fixant une date limite de réalisation ; s'ils ne sont pas propriétaires du matériel ou du local dans lequel ils exercent leur profession, contrat, avenant ou tout autre document fixant la date à laquelle ils n'auront plus l'usage du matériel ou du local ; contrat de présentation de clientèle, cession de parts de société en rapport avec l'exercice médical. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'habilitation législative donnée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16940

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3123

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8055